



Marenes-Hiers-Brouage

VILLE DE MARENES-HIERS-BROUAGE
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE DU MAIRE N° 2022 / 313

**Portant modification de l'arrêté de délégation de fonction à Madame Frédérique LIÈVRE,
adjointe au maire**

Nous, maire de Marenes-Hiers-Brouage,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-19 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 octobre 2020 portant à 9 (neuf) le nombre des adjoints au maire ;

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame Frédérique LIÈVRE en qualité de deuxième adjoint au maire, en date du 23 octobre 2020 ;

Considérant la nécessité, pour la bonne administration locale, de déléguer à Madame Frédérique LIÈVRE un certain nombre d'attributions relevant de la vie scolaire, de l'enfance et de la jeunesse ;

Considérant la directive préfectorale du 11 juillet 2022 portant sur les admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ;

Considérant la nécessité, suite à cette directive, de modifier l'arrêté n°2020_297 du 28 octobre 2020 portant délégation de fonction à Madame Frédérique LIÈVRE ;

ARRETONS

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2020_297 est modifié comme suit (en caractères gras) :

Délégation est donnée à Frédérique LIÈVRE, née le 6 juillet 1969 à Saintes (Charente-Maritime) Officier de police judiciaire, Officier de l'Etat Civil, pour les domaines se rapportant à la vie scolaire, à l'enfance et à la jeunesse ;
et aux mesures prises en application de l'article L3213-2 du Code de la santé publique qui concernent l'admission en soins psychiatriques d'un ou d'une administré(e) sur décision du représentant de l'État.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2020_297 sont inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de Rochefort et notifié à l'intéressé. Ampliation sera adressée :

Page 1/2



- au Procureur de la République ;
- au Receveur municipal.

Fait à Marennes-Hiers-Brouage, le 25 octobre 2022

Madame Claude BALLOTEAU
Maire de Marennes-Hiers-Brouage

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication





